

DECRET N° 86-320 du 14 Août 1986

fixant les honoraires à payer aux
Commissaires aux comptes dans les
Entreprises Publiques et Semi-Publi-
ques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982, régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- VU le décret N° 84-507 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU le décret N° 84-500 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- SUR proposition conjointe du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 16 Juillet 1986.

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article 1er. - Les commissaires aux comptes perçoivent des honoraires forfaitaires fixes.

Ils perçoivent en outre, des frais de déplacement et de séjour.

.../...

- 2 -

CHAPITRE II

Honoraires forfaitaires fixes

Article 2.- Il est versé à chaque commissaire aux comptes des entreprises publiques et semi-publiques, pour chaque exercice social, des honoraires forfaitaires fixes déterminés selon les catégories des entreprises publiques et semi-publiques et conformément au tableau ci-après :

Classification	Chiffre d'affaires.	Honoraires fixes annuels
1ère catégorie	de 0 à 1 milliard	200.000 F
2ème catégorie	de 1 milliard 1 à 3 milliards	300.000 F
3ème catégorie	de 3 milliards 1 à 10 milliards	400.000 F
4ème catégorie	de 10 milliards 1 à 30 milliards	500.000 F
5ème catégorie	supérieur à 30 milliards	600.000 F

CHAPITRE III

Frais de déplacement et de séjour

Article 3.- Les commissaires aux comptes obligés de se rendre à un lieu situé à plus de 50 kilomètres du siège de la société, dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, ont droit aux frais de déplacement et de séjour à la charge de l'entreprise publique ou semi-publique .

Article 4.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

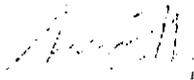
Fait à Cotonou, le 14 Août 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

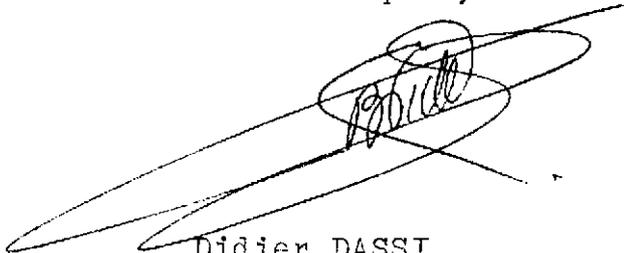
.../...

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,



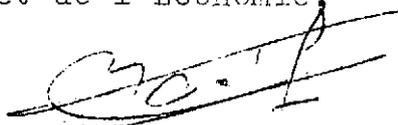
Nathanaël MENSAH

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et
Semi-Publiques,



Didier DASSI

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2
MTAS-MJIEPSP-MFE 12 Autres Ministères 12 CEAP 6 DPE-DLC-INSAE 6
IGE 3 DCCT-Gde Chanc. 2 ONEPI 2 CCIB 2 DB-DCF-DICT-DI 12 UNB-
FASJEP 2 BN-DAN 2 JORPB 1.-